

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-915

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS
SEPTIQUES (RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT)**

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 MARS 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 14 MARS 2022

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 AVRIL 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-915

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT)

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Considérant que plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Municipalité sont munis d'installations septiques dont certaines sont non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), non fonctionnelles ou ont atteint la fin de leur durée de vie utile;

Considérant que la Municipalité désire adopter un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément aux articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que par ce programme, la Municipalité espère notamment faciliter la mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

Il est en conséquence proposé par le maire monsieur Sébastien Couture et résolu (résolution numéro 110-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-915 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-915 établissant un programme d'aide relatif aux installations septiques (réhabilitation de l'environnement)* ».

ARTICLE 3. - BUT

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement.

ARTICLE 4. - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

<u>Élément épurateur</u>	Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur.
<u>Fosse septique</u>	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<u>Installation septique</u>	Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à recevoir et épurer les eaux usées d'un bâtiment non desservi par le réseau municipal d'égout sanitaire.
<u>Immeuble</u>	Lot(s) formant une seule unité d'évaluation, où se situent une résidence isolée ainsi que l'installation septique y étant reliée.
<u>Municipalité</u>	Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.
<u>Propriétaire</u>	Désigne le ou les propriétaires de l'immeuble, selon le cas.
<u>Résidence isolée</u>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

ARTICLE 5. - ADMINISTRATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 6. - PROGRAMME D'AIDE

Le conseil décrète un programme d'aide relatif aux installations septiques (réhabilitation de l'environnement) afin de favoriser la reconstruction, le remplacement ou la réfection des installations septiques existantes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

En application de ce programme, la Municipalité accordera une aide financière sous forme de prêt avec intérêts au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la reconstruction, au remplacement ou à la réfection de l'installation septique pour cet immeuble et qui respectera les conditions et les modalités du présent règlement.

ARTICLE 7. - RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme s'applique aux résidences isolées qui rencontrent tous les critères suivants :

- 1° Le propriétaire doit être une personne physique;
- 2° Une résidence isolée conforme quant à son usage et à son implantation, ou bénéficiant de droits acquis, doit être déjà construite sur l'immeuble;
- 3° La résidence isolée doit avoir un usage résidentiel, agricole, de gîte touristique, de maison de tourisme ou d'activités forestières avec villégiature;
- 4° La résidence isolée ne doit pas être occupée par un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

ARTICLE 8. - TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles au programme sont les suivants :

- 1° Travaux de reconstruction, de remplacement ou de réfection d'une installation septique, incluant le branchement à la résidence;
- 2° Services fournis par un professionnel reconnu et directement reliés à la reconstruction, au remplacement ou à la réfection de l'installation septique;
- 3° Travaux de remise en état du terrain.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, les travaux suivants sont exclus du programme :

- 1° Travaux de construction d'une installation septique visant la desserte d'un nouveau bâtiment;
- 2° Travaux de réfection d'une installation septique pour l'ajout d'une ou de plusieurs chambres à coucher (agrandissement et/ou régularisation relatif à la résidence);
- 3° Travaux de terrassement et/ou d'aménagement paysager;
- 4° Travaux effectués à l'intérieur du bâtiment;
- 5° Travaux ne servant pas directement l'implantation de l'installation septique;
- 6° Travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH;
- 7° L'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique.

ARTICLE 9. - AIDE FINANCIÈRE

9.1 Modalités à respecter pour obtenir l'aide financière

Pour avoir droit à l'aide financière du programme, toutes les modalités suivantes doivent être respectées :

- 1° Le propriétaire doit formuler à la Municipalité, au plus tard le 31 juillet 2022, une demande d'admissibilité en remplissant et en signant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement;
- 2° Le propriétaire doit avoir acquitté les taxes municipales et scolaires à jour liées à l'immeuble au moment du dépôt de la demande d'admissibilité (aucuns arrérages dus);

- 3° La demande d'admissibilité doit être approuvée par écrit par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- 4° L'installation septique projetée doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité avant le début des travaux;
- 5° L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- 6° Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 octobre 2022;
- 7° Le propriétaire doit formuler à la Municipalité, avant le 31 décembre 2022, une demande de versement en remplissant et en signant le formulaire prévu à l'annexe « B » du présent règlement;
- 8° Le rapport d'inspection dûment signé et scellé par un professionnel attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), ainsi que toutes les factures établissant les coûts réels des travaux et des services professionnels doivent être remis à la Municipalité avant le 31 décembre 2022;
- 9° Le propriétaire doit prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence d'une créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences* (RLRQ, c. C-47.1) et 2651 (5°) du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

9.2 Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie est limitée, pour chaque demande admissible, au coût des travaux admissibles tel que défini à l'article 8 du présent règlement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 40 000 \$ (incluant les taxes) par résidence isolée.

Pour qu'une aide financière soit consentie, le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ (incluant les taxes).

9.3 Versement de l'aide financière

Le directeur général et greffier-trésorier reçoit les demandes de versement de l'aide financière et les traite dans un délai de 45 jours à compter du dépôt du formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement, accompagné de tous les documents requis à cette fin.

La Municipalité émettra un chèque conjoint au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires.

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide consentie, l'entrepreneur devra transmettre à la Municipalité la confirmation que la facture a dûment été acquittée.

Aucune demande de versement ne sera acceptée après le 31 décembre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement, perd le droit à obtenir l'aide financière.

ARTICLE 10. - DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le

programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 11. - TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie portera intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui financera le programme.

Si aucun règlement d'emprunt n'a été adopté par la Municipalité en date du 31 décembre 2022, l'aide financière consentie portera intérêts, pour chaque année applicable au remboursement, au taux moyen annuel des emprunts de la Municipalité de l'année précédente. Le taux sera donc variable d'une année à l'autre, selon la moyenne des emprunts de l'année précédente.

ARTICLE 12. - REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie (capital et intérêts) sera remboursable sur une période de 20 ans à compter de l'exercice financier qui suit le versement de l'aide financière.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 13. - FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité adoptera un règlement d'emprunt qui sera remboursable par les bénéficiaires du présent programme, selon le prorata de l'aide financière consentie à chacun.

Advenant qu'aucun règlement d'emprunt ne puisse être en vigueur à cette fin, le conseil approuve l'utilisation du surplus accumulé non affecté pour financer le programme, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$.

Si les sommes financées au premier ou au deuxième alinéa du présent article ne sont pas suffisantes pour répondre à toutes les demandes, une priorité pourrait être accordée à certaines demandes d'admissibilité, le tout à la discrétion du conseil.

ARTICLE 14. - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter du 14 avril 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Nonobstant l'alinéa précédent, le programme cesse d'avoir effet si le fonds d'aide financière disponible est épuisé, sans dépasser la date du 31 décembre 2022.

ARTICLE 15. - ANNEXES

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

ARTICLE 16. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11^e JOUR DU MOIS D'AVRIL
2022.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE A

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Programme d'aide relatif aux installations septiques

Nom du (des) propriétaire(s) : _____

Adresse de la résidence isolée : _____

Numéro de matricule : _____

Numéro de lot : _____

Adresse de correspondance : _____

Tél. résidence : _____

Tél. cellulaire : _____

Courriel : _____

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse de la résidence isolée est celle indiquée ci-dessus, souhaite bénéficier du financement offert par la Municipalité pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de reconstruction, de remplacement ou de réfection de l'installation septique située à l'adresse susmentionnée.

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise	Montant de la soumission retenue avant les taxes	Date prévue des travaux
Travaux de reconstruction, de remplacement ou de réfection de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Services professionnels	_____	_____ \$	_____
Services professionnels	_____	_____ \$	_____
Autre, préciser	_____	_____ \$	_____
	Total des coûts avant taxes	_____ \$	

Par la présente, je comprends que :

- 1° L'aide financière est consentie à l'immeuble;
- 2° L'aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une créance sur mon immeuble pour une durée de 20 ans, cette créance étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.
- 3° Le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme;
- 4° La Municipalité émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que du rapport d'inspection attestant que l'installation septique est conforme à la réglementation municipale et provinciale.

Par la présente, je m'engage à :

- 1° Présenter une demande de certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité pour cette installation septique, en remettant notamment tous les documents requis à cette fin;
- 2° Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine;
- 3° Faire exécuter les travaux avant le 31 octobre 2022;
- 4° Dégager la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- 5° Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- 6° Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de l'immeuble, de l'existence de la créance imposée pour rembourser l'aide financière consentie;

Je joins à la présente les documents suivants :

- Copie des soumissions retenues pour les travaux et pour les services professionnels pour la reconstruction, le remplacement ou la réfection de l'installation septique.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir la présente demande d'admissibilité ainsi que tous les documents requis avant le 31 juillet 2022 à l'adresse suivante :

Monsieur Louis Desrosiers
Directeur général et greffier-trésorier
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)
G3C 1R8

Section réservée à l'administration de la Municipalité

Date de réception de la demande : _____

Approuvée par : _____ Le : _____

Directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE B

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Programme d'aide relatif aux installations septiques

Nom du (des) propriétaire(s) : _____

Adresse de la résidence isolée : _____

Numéro de matricule : _____

Numéro de lot : _____

Adresse de correspondance : _____

Tél. résidence : _____

Tél. cellulaire : _____

Courriel : _____

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour l'installation septique reliée à la résidence isolée ci-haut mentionnée. Je joins à la présente les documents suivants :

- Facture finale relative aux honoraires du professionnel;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Rapport d'inspection dûment signé et scellé par un professionnel attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

En FOI DE QUOI, j'ai (nous avons) signé :

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

**Faire parvenir la présente demande de versement avant le
31 décembre 2022 à l'adresse suivante :**

Monsieur Louis Desrosiers
Directeur général et greffier-trésorier
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)
G3C 1R8